
Q2-03

Référence:

Réponse à la question SQ-004

Préambule :

Environnement Canada est propriétaire du terrain voisin du Port de Gros-Cacouna, et il est destiné à devenir une aire protégée en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages* du Canada. La figure SQ 004-1 déposée par le promoteur précise les limites du périmètre de sécurité proposé dans le cadre du projet. Nous notons que la partie est du périmètre empiète sur la propriété d'Environnement Canada.

Question:

1. Le promoteur peut-il préciser davantage quelles sont les contraintes associées au périmètre de sécurité (ex : contraintes aux activités ou constructions, etc.) et quelles pourraient être les incidences non seulement sur les usages actuels, mais aussi sur l'utilisation future de la partie de ce territoire situé à l'intérieur du périmètre de sécurité?
2. Si effectivement de telles contraintes existent, le promoteur a-t-il examiné les alternatives à l'empiètement? Quelles sont-elles? Comment justifie-t-il son choix?
3. Un tel empiètement nécessitera-t-il obligatoirement des travaux ou une structure quelconque sur la partie de territoire appartenant à Environnement Canada? Si oui lesquels? Quelles sont les options possibles?

Q2-03

Réponse:

1. Pour protéger la sécurité du public, la réglementation sur l'utilisation des terres et le zonage sont mis en place afin de régir les utilisations pouvant affecter les propriétés voisines. Une telle réglementation est chose commune; elle comprend des directives relatives à la taille et à la conception des édifices, à leur emplacement et à leur retrait par rapport aux limites de propriété, ainsi que des restrictions sur l'utilisation des terres en raison de la présence de certaines structures telles que des lignes électriques, des pipelines ou des installations de communication.

La norme Z-276 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) relative à la production, au stockage et à la manutention du gaz naturel liquéfié (GNL) est la norme applicable pour l'utilisation des terres et le zonage du terminal d'Énergie Cacouna. Elle est harmonisée à la norme 59A de la National Fire Protection Agency (NFPA), qui est le règlement équivalent régissant les installations de GNL aux États-Unis.

La norme CSA Z-276 comprend des critères de conception et de construction des immeubles. Elle comprend également des critères relatifs à l'évaluation et à la gestion du risque sur le site et à proximité dans le cas d'un problème d'exploitation majeur des installations. Comme c'est le cas pour toute grande structure située dans une collectivité, l'analyse du risque évalue la meilleure façon de gérer les conséquences de scénarios d'urgence donnés.

Dans le cas du terminal d'Énergie Cacouna, selon la norme CSA Z-276, l'accident crédible le plus grave qui puisse se produire est un incendie de dessus de réservoir. On a évalué la zone de radiation thermique potentielle pour une telle situation, c'est-à-dire la distance à laquelle une radiation thermique de 5 000 watts par mètre carré pourrait causer des dommages à la propriété ou des blessures à des personnes. Dans le cas du terminal, cette zone s'étend sur un rayon de 284 m à partir du centre de chaque réservoir. C'est ce qui explique qu'Énergie Cacouna souhaite établir un périmètre de sécurité, ou zone d'exclusion, qui empiète sur la propriété d'Environnement Canada. Cette zone d'exclusion comprend également une zone de dispersion de la vapeur autour des installations, qui s'étend sur un rayon de 346 m à partir du bassin de rétention des déversements du terminal.

Bien que la norme CSA Z-276 permette de maintenir les immeubles existants dans cette limite (y compris ceux destinés aux usages suivants : « rassemblement, éducation, soins de santé, pénitentiaire et résidentiel »), elle précise que la construction de nouveaux immeubles (notamment une structure conçue pour le rassemblement extérieur de 50 personnes ou plus) doit être interdite dans cette zone. Le raisonnement à la base de cette directive veut qu'en cas d'urgence, il n'y

Q2-03

- ait aucune propriété et aucun rassemblement de personnes qui exige l'attention immédiate des intervenants d'urgence.
2. La zone d'exclusion calculée selon la norme CSA Z-276 pour le pire scénario donne une limite de radiation thermique d'environ 300 m, tel qu'il est qu'indiqué ci-dessus. Dans ce contexte, c'est-à-dire en tenant compte de la taille du site et des efforts d'Énergie Cacouna pour faire écran aux installations le plus possible des points de vue du marais et du village, il n'y a pas d'alternative viable à l'emplacement actuel de la zone d'exclusion qui empiète sur les terres d'Environnement Canada. Étant donné que l'utilisation visée pour les terres est de les laisser à l'état naturel et sauvage, il semble peu probable qu'Environnement Canada installe un immeuble près de la limite ouest de ces terres ou qu'elle y établisse un lieu de rassemblement pour plus de 50 personnes. Par conséquent, Énergie Cacouna est d'avis que l'inclusion de la partie ouest de ces terres dans la zone d'exclusion ne compromettra pas l'usage visé de ces terres.
 3. Suivant les directives de la norme CSA Z-0276, Énergie Cacouna est en pourparlers avec Environnement Canada pour établir une entente interdisant la construction d'un immeuble ou l'établissement d'un lieu de rassemblement extérieur pour plus de 50 personnes dans la zone d'exclusion calculée, qui empiète sur le coin ouest de la propriété d'Environnement Canada sur un maximum de 150 m (le long de la berge).

Bien que certaines installations de GNL ailleurs dans le monde soient dotées de clôtures pour en délimiter le périmètre de sécurité, d'autres ne le sont pas, y compris certaines qui sont situées dans des zones urbaines. Énergie Cacouna espère pouvoir installer une clôture de sécurité le long de la limite de propriété des terres de Transports Canada et d'Environnement Canada, afin d'empêcher les gens de se diriger vers l'ouest jusqu'au bord de la falaise, ce qui garantirait aussi leur sécurité. Le long de cette clôture, ainsi que dans le périmètre de sécurité, on installerait également des enseignes indiquant au public de quitter les lieux sans tarder lors d'une alarme les avertissant d'un accident sur le site des installations.

Il est à noter que la propriété entourant les installations du terminal sera protégée des intrus par des clôtures industrielles standard. Énergie Cacouna compte pouvoir surveiller la zone entre ces clôtures et les limites de la « zone d'exclusion », par des patrouilles occasionnelles à pied ou d'autres moyens appropriés, afin d'y repérer toute activité suspecte.

Énergie Cacouna s'engage à être à la fois un bon voisin et une entreprise socialement responsable, et collabore avec Environnement Canada dans l'établissement d'un plan d'investissement et de gestion à long terme pour le

Q2-03

marais et les terres naturelles afin de protéger le site et le conserver pour les générations futures.